Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020

APPEL A PROJETS 2017

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

IMPORTANT :
Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité…
Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) pour la période 2015-2020.

Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.
Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 86 58

3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇨ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

	1ère période	**2ème période**	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er mars 2017	15 juin 2017	*Instruction technique des projets*
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale *date informative*	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs *Date informative*	Septembre 2017	Décembre 2017	*Décisions*
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		*Echange régional politique*

⇨ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci- avant**.
Passé ces délais (1ère période **au plus tard le 31 mars** et 2nde période **au plus tard le 8 septembre**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.
Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇨ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.
Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ainsi, sont éligibles les porteurs de projet qui respectent à

la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

Enfin les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » économique, sociale et environnementale».
Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les projets de construction neuve et les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet,** sauf études préalables.
Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins (se référer à l'annexe 2) :

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf, y compris l'isolation,
- l'extension de bâtiments existants, y compris l'isolation,
- la rénovation de bâtiments existants, l'isolation de bâtiment n'est prise pas en charge (l'isolation des bâtiments existants est éligible au TO 0401E).
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite).
  /! Le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation.
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcin et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme mobilisant des matières premières produites par l'exploitation,
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet /

exploitation.

- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation soit totalité des animaux transférés dans le nouveau bâtiment ;
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- frais généraux : dans la limite de 10% des investissements éligibles : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet dans la mesure où ces frais généraux ne font pas l'objet d'un financement spécifique hors TO 0401A.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (auto-construction). En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible.
Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de stockage en poche à lisier. Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée. Pour un bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Quelques points d'informations relatifs au financement de la gestion des effluents d'élevage :

La gestion des effluents est une partie intégrante de la modernisation des bâtiments d'élevage. Dans la mesure où ces investissements relèvent du respect de normes européenne et nationale, l'accompagnement financier des exploitations agricoles concernées dans les nouvelles zones vulnérables (et sous conditions dans les zones vulnérables historiques) se fera exclusivement via cet appel à projets.

Précisions sur les délais de mise en conformité de la gestion des effluents :

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai de mise en conformité :

- *pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées en 2015 (Nouvelles zones vulnérables 2015),* donc pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1er octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :
  - montant de l'investissement,
  - forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé,
  - faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux,
  - ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

- *pour les Jeunes Agriculteurs (JA)* qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable doivent d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (date figurant dans le certificat d'installation CJA)

Délais de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN selon les différentes Zones :

Programme d'action national (PAN)	Zones vulnérables historiques (ZVH)	Nouvelles zones vulnérables 2015 (NZV 2015) et suivantes	Hors zones vulnérables (HZV)
PAN 2013	X	X (1 an après désignation NZV)	-
PAN 2016	X	X	-
Délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN	1er octobre 2016 si signalement à l'administration, sinon 31 octobre 2013	1er octobre 2018 (1er octobre 2019 sur dérogation) si signalement à l'administration, avant le 30 juin 2017 - sinon 14 octobre 2016	-

Précisions sur le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (hors couverture) :

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles **qu'au-delà de la part strictement réglementaire** (à l'exception des Jeunes Agriculteurs pour qui la part règlementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL. Cette part réglementaire, soit la capacité exigible au dépôt du dossier (c'est-à-dire respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations en ZV pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage des effluents d'élevage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà) à un financement. Mais si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (c'est-à-dire effectifs présents avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part règlementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée (calcul d'un abattement individuel sur le coût du projet effluents d'élevage).

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.
Hors Zone vulnérable, le DEXEL Agronomique est exigé.

Précisions sur le financement des investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables :

Contexte réglementaire encadrant le financement de la gestion des effluents d'élevage :

Le financement des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage est règlementairement possible dans le cadre des aides aux investissements relevant du PDRR et donc de cet appel à projets.

Néanmoins, les lignes directrices agricoles 2014-2020 précisent que « les aides ne doivent pas être

accordées pour les investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ». Au regard du nouveau règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de souligner les dispositions suivantes relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées (cf. points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural) :

- *Article 17.5* : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir **accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union** applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être **apportée pour un maximum de 24 mois** à compter de la *date de l'installation.*

- *Article 17.6* : lorsque le droit de l'Union impose de **nouvelles exigences** aux agriculteurs, une aide peut être **accordée** pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un **maximum de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent **obligatoires** pour l'exploitation agricole.

Contexte relatifs aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN :

Les programmes d'action définissent notamment les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- **une « nouvelle exigence »**, pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- **une « norme »** dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le RSD et/ou par la réglementation ICPE) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sont sans objet. La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV historique ou nouvelle ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

<table>
<tr><th colspan="3"></th><th>Jusqu'au 01/10/2016</th><th>Jusqu'au 14/10/2016</th><th>Jusqu'au 01/10/2018</th><th>Jusqu'au 01/10/2019</th><th>Au delà du 01/10/2019</th></tr>
<tr><td rowspan="2">ZVH</td><td>2007
2012</td><td>- avec ou sans DIE*
- sans DIE</td><td colspan="5">Norme</td></tr>
<tr><td>2012</td><td>- avec DIE</td><td>Nouvelle Exigence</td><td colspan="4">Norme</td></tr>
<tr><td rowspan="3">NZV2015 et suivantes</td><td colspan="2">Si pas DIE</td><td colspan="2">Nouvelle Exigence</td><td colspan="3">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Si DIE avant le 30/06/2017</td><td colspan="3">Nouvelle Exigence</td><td colspan="2">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Si DIE avant le 30/06/2017 et dérogation au 01/10/2019</td><td colspan="4">Nouvelle Exigence</td><td>Norme</td></tr>
<tr><td>Hors ZV</td><td colspan="2">-</td><td colspan="5">-</td></tr>
<tr><td>ZV 2012 déclassée</td><td colspan="2">-</td><td colspan="5">Sans objet jusqu'à nouveau classement le cas échéant</td></tr>
</table>

** DIE : Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.*

Ainsi, les dépenses éligibles relatives aux investissements de gestion des effluents sont détaillées en **ci-dessous.** On notera que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme

relative aux capacités de stockage. Les autres dépenses du poste gestion des effluents ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, mais également dans les délais prévus par l'engagement juridique, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

A noter que dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Enfin, la priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les nouvelles exigences dans toutes les NZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne seront pas prioritaires.

Cas des projets déposés par des Jeunes Agriculteurs :
Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation tels que définis dans le règlement UE 1305/2013, une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient également réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de la demande :

- pour les *JA en installation individuelle*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- pour les *JA en installation sociétaire*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste gestion des effluents fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

Précisions sur les délais de financement

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés, conformément à l'engagement juridique établi.

Définitions :

- *Zone Vulnérable Historique :*
  Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014. *N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.*

- *Nouvelle Zone Vulnérable NZV2015 et suivantes :*
  Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans

laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Remarque : pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Alsace, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, **sauf pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail ;
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail,
- le coût d'étude globale d'évolution de l'exploitation (si l'étude est financée par ailleurs).

e) Périodicité des aides

Un seul projet d'investissement bâtiment éligible à l'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage tous les cinq ans, à compter de la date du dernier paiement effectué, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 15).

f) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 1**),

complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide.**

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est menacé,
- Favoriser les filières d'élevage les plus fragiles,
- Favoriser les démarchages agroenvironnementales et relatives au bien-être animal,
- Favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, les porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 3** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas possibles :

1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau :

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond

- dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau : (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau.

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	**50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT**	**150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT**	**400 000 € HT ≤ Investissement éligible**
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	**35,00%**	**35,00%** plafond d'investissement éligible **107 142 € HT** (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	**25,00%** plafond d'investissement éligible **320 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	**20,00%** plafond d'investissement éligible **450 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	**40,00%**	**40,00%** plafond d'investissement éligible **112 500 € HT** (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	**30,00%** plafond d'investissement éligible **333 333 € HT** (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	**30,00%**	**30,00%** plafond d'investissement éligible**100 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	**20,00%** plafond d'investissement éligible **300 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	**15,00%** plafond d'investissement éligible **500 000 € HT** (soit une aide plafonnée à75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	**32,50%**	**32,50%** plafond d'investissement éligible**103 846 € HT** (soit une aide plafonnée à 33 750 €)33 750 €)	**22,50%** plafond d'investissement éligible **311 111 € HT** (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	**17,50%** plafond d'investissement éligible **485 714 € HT** (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	**37,50%**	**37,50%** plafond d'investissement éligible **110 000 € HT** (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	**27,50%** plafond d'investissement éligible **327 272 € HT** (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	**22,50%** plafond d'investissement éligible **422 222 € HT** (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB

Définitions :

Jeune Agriculteur :
Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

Exploitation en Zone de Montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 5).**

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection

ANNEXE 2 : détails des dépenses éligibles

ANNEXE 3 : les engagements correspondant aux suppléments

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM

ANNEXE 5 : liste des communes de montagne

ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Plurifonds du 19/12/2016)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Comité technique réuni le :

Nom, prénom de l'exploitant :

Adresse, tél, e-mail:

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
3		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
4		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air,élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme…)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace , Bürehof, Liesenheim, …)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipemenst d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	**NOTE TOTALE DU DOSSIER**	
Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:					

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115
Seuil de sélection : 20
Echelle de notation : 0 point ou nombre max de points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA….)
2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Cas d'un projet porté par un JA :

☒ le JA culume au moins 2 critères de sélection différents

Conclusion :

☐ Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
☒ Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 1 : grille de sélection (suite)

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction -			
Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur http://idele.fr). Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

ANNEXE 2 : détails des dépenses éligibles

Remarque :
Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de la présente annexe, pourront être analysées par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles :
⇨ Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;

II. MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et équipements (hors tank à lait) et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé et de télésurveillance des vêlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire

Rénovation de bâtiment

- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bientraitance des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation, colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'aire centralisé et de télésurveillance des vêlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique,

brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire

Investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)
- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

Insertion paysagère

- Coloration des toitures
- Débords de toiture
- Bardage bois
- Portes en bois et menuiserie (si teinte adaptée)

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).
Ces actions sont les suivantes :

1) Gestion des effluents,
2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

Engagement 1-1
Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral», ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-2
Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-3
Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-4
Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ,ou bien, à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-5
Engagement à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

Engagement 1-6
Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire».

- Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager,

Engagement 2-1
Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 2-2
Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau,

Engagement 2-3 *(concerne les élevages de vaches laitière)*
Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-4 *(concerne les élevages de jeunes bovins)*
Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-5 *(concerne les élevages de porcs ou de volailles)* _
Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

Engagement 3
Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment».

Engagement 4
Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ».Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM

Règles de financement AERM pour la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 5ème programme directive nitrate et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse) pour l'épandage du lisier ;
- maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

Exploitation en Zone Vulnérable 2007 :

- mise en conformité non éligible aux aides de l'agence.
- Sauf pour les JA pour lesquels la mise en conformité doit être effective au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitation en « nouvelle » Zone Vulnérable 2015 :

- mise en conformité éligible aux aides de l'agence, dans les délais et selon les modalités fixées par la règlementation ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitations Hors Zone Vulnérable :

- financement de la mise en conformité possible au-delà de la norme existante RSD ou ICPE ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes (RSD ou ICPE) et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation reprise et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000€ HT par projet avec un taux d'aide publique de 40%.

Dans les aires d'alimentation de captage

L'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant *les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et au maintien ou à l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de dossier

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne **BAS-RHIN** (1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne **HAUT-RHIN** (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne **HAUT-RHIN** (2/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54)et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGTLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23)Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			